



Certificat de formation continue
Certificate of Advanced Studies (CAS)
en héritage culturel : bâti

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Article 1. Objet

- 1.1 Les Universités de Fribourg, de Genève, de Lausanne et de Neuchâtel (ci-après « les institutions partenaires ») délivrent conjointement la *Certificat de formation continue (CAS) en héritage culturel : bâti* (ci-après CAS).

Le libellé du titre en anglais *Certificate of Advanced Studies (CAS) in Cultural Heritage : Built Environment* figure également sur le diplôme.

- 1.2 Les Facultés concernées sont :

- la Faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université de Fribourg ;
- la Faculté des lettres de l'Université de Genève ;
- la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne ;
- la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel.

- 1.3 L'institution gestionnaire du CAS est l'Université de Genève. Les procédures et législation en vigueur à l'Université de Genève s'appliquent.

Article 2. Objectifs

- 2.1 Le programme d'études offre une formation approfondie dans le domaine du patrimoine bâti.

- 2.2 Le CAS fait partie des programmes de formation en héritage culturel : musée et bâti qui se composent :

- du MAS en héritage culturel : musée et bâti, avec une spécialisation « musée » et une spécialisation « bâti »,
- d'un CAS en héritage culturel : musée, et
- d'un CAS en héritage culturel : bâti.

Article 3. Organisation

- 3.1. L'organisation et la gestion du *CAS en héritage culturel : bâti* sont confiées

à un Comité directeur placé sous la responsabilité des Doyen-nes des Facultés des institutions partenaires. Le programme est géré selon les règles et procédures de l'Université de Genève.

Au vu de la spécificité de la formation, le Comité directeur du *MAS en héritage culturel : musée et bâti* est commun à celui du *CAS en héritage culturel : musée* et du *CAS en héritage culturel : bâti*. Le MAS et les CAS sont nommés ci-après les programmes.

3.2 Le Comité directeur est composé de 11 membres, dont :

- un-e membre du corps professoral ou des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche du Centre Universitaire du Droit de l'art de l'Université de Genève ;
- deux membres du corps professoral ou des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche de la Faculté des lettres de l'Université de Genève ;
- un-e membre du corps professoral ou du corps intermédiaire de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne ;
- un-e membre du corps professoral ou des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche de la Faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université de Fribourg ;
- un-e membre du corps professoral ou des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel ;
- cinq expert-es du domaine représentant le monde professionnel.

Les membres des facultés de chaque université sont désigné-es par leur Doyen-ne. Les autres membres du Comité directeur sont désigné-es par le/la Doyen-ne de la Faculté des lettres de l'Université de Genève. Leur mandat est de 3 ans, renouvelable.

Les deux options de spécialisation doivent être représentées dans le comité directeur par au moins un-e membre.

3.3 Le Comité directeur désigne parmi ses membres le/la directeur/trice du programme, qui doit être membre du corps professoral de l'Université de Genève, en principe un-e professeur-e ordinaire, pour une durée de 3 ans, renouvelable. Une co-direction peut être nommée dans l'une des institutions partenaires.

Le directeur ou la directrice du programme préside le Comité directeur.

3.4 Le Comité directeur a notamment les tâches suivantes :

- Il élabore le programme d'études et veille à sa mise en œuvre conforme au règlement d'études.
- Il statue sur l'admission des candidat-es et sur les équivalences, après un examen approfondi des dossiers de candidature.
- Il favorise la collaboration entre les institutions partenaires.

3.5 Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présent-es. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de la Présidente du Comité directeur compte double.

- 3.6 Le Comité directeur peut s'adjoindre un Conseil scientifique qui a un rôle de veille et de conseil. Il est invité au minimum une fois par année par le Comité directeur. La durée des mandats est de 3 ans, renouvelable. Le Conseil scientifique comprend de 5 à 10 membres, professeur-es, enseignant-es, chercheurs/euses, expert-es du domaine.

Article 4. Admissibilité et admission

- 4.1 Peuvent être admises comme candidat-es au CAS, ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme les personnes qui sont titulaires d'une maîtrise universitaire ou d'une licence universitaire obtenue dans une université suisse, d'un master d'une école polytechnique, d'un master d'une Haute école spécialisée ou d'un titre jugé équivalent dans les domaines suivants : histoire de l'art, histoire générale, archéologie, muséologie, architecture et ingénierie civile.
- 4.2 Si la maîtrise universitaire ou la licence universitaire obtenue dans une université suisse, le master d'une école polytechnique, le master d'une Haute école spécialisée ou le titre jugé équivalent, n'est pas dans un des domaines d'études mentionnés dans l'article 4.1, le Comité directeur peut néanmoins admettre le/la candidat-e après analyse du dossier.
- 4.3 Exceptionnellement des candidat-es titulaires d'un bachelor ou d'un niveau de formation jugé équivalent assorti d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins trois ans dans un domaine en relation avec le cursus proposé peuvent être admis-es sur dossier.
- 4.4 Le nombre de candidat-es retenu-es au CAS dépend du nombre de candidat-es retenu-es au programme du MAS. La priorité est donnée aux candidat-es s'inscrivant au programme du MAS.
- 4.5 Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.
- 4.6 Les décisions d'admission au CAS ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme sont prises par le Comité directeur après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le/la candidat-e doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer. Lorsque la demande porte sur un ou plusieurs modules isolés, le Comité directeur notifie au/à la candidat-e admis-e le montant des frais d'inscription, les modalités d'évaluation, le nombre de crédits ECTS pouvant être acquis et les délais d'études à respecter.
- 4.7 Les candidat-es admis-es sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrit-es en tant qu'étudiant-es de formation continue dans le programme du CAS en *héritage culturel : bâti* ou à un module isolé dudit programme auquel ils/elles ont postulé selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils/elles se sont acquitté-es des frais d'inscription au programme ou au module dans les délais prescrits par le Comité directeur.

- 4.8 Si les candidat-es ne peuvent pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme ou à un module isolé dudit programme dans les délais prescrits, ils/elles peuvent adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement de la finance d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique aux candidat-es les nouvelles modalités et délais de paiement. Les candidat-es doivent s'acquitter de l'intégralité de la finance d'inscription pour que le *Certificat de formation continue (CAS) en héritage culturel : bâti* ou les crédits ECTS du ou des modules isolés suivis leur soient délivrés.
- 4.9 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximale telle que prévue à l'article 5.1 et 5.2 ci-dessous.
- 4.10 En cas de prolongation de la durée des études prévue à l'article 5.2 ci-dessous, un montant de CHF 400.- par semestre supplémentaire est prévu. Si la dérogation est validée, ce montant s'applique pour le 3^{ème} semestre de formation.

Article 5. Durée des études

- 5.1 La formation s'effectue en 2 semestres, sous réserve de l'article 5.2.
- 5.2 Le/la Doyen-ne de la Faculté des lettres de l'Université de Genève peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. L'éventuelle demande de dérogation ne peut pas excéder 1 semestre au maximum.

Article 6. Programme d'études

- 6.1 Le programme du CAS correspond à 24 crédits ECTS.
- 6.2 Le plan d'études fixe l'intitulé des modules ainsi que le nombre de crédits ECTS attaché à chaque module. Le plan d'études est approuvé par les instances compétentes des universités partenaires.

Article 7. Contrôle des connaissances

- 7.1 Chaque module est sanctionné par une évaluation qui prend la forme d'une ou de plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les épreuves doivent être réalisées dans les délais requis.
- 7.2 Au début de chaque enseignement, l'enseignant-e responsable informe les étudiant-es des modalités d'évaluation.
- 7.3 Chaque évaluation est attestée par une note, sur une échelle de 1 à 6. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de fraude ou de tentative de fraude. Elle entraîne l'échec à l'évaluation. Les crédits associés sont acquis par la note minimale de 4 sur

6. Pour obtenir tous les crédits liés au programme, il est donc nécessaire de réussir indépendamment chaque évaluation.

- 7.4 En cas d'échec à une évaluation, sous réserve de l'article 7.5 ci-dessous et dans les limites du délai d'études, l'étudiant-e bénéficie d'une seconde et dernière tentative dans le semestre qui suit. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du programme.
- 7.5 Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à une évaluation, on considère qu'il/elle a échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant-e doit en aviser le/la Doyen-ne de la Faculté des lettres de l'Université de Genève par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le/la Doyen-ne de la Faculté décide s'il y a juste motif et peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 7.6 La présence active et régulière des étudiant-es est exigée à au moins 80% des enseignements et autres activités de formation de chaque module. Cette exigence fait partie des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme, ou des crédits à un module isolé dudit programme.

Article 8. Obtention du titre

- 8.1 Le *Certificat de formation continue (CAS) en héritage culturel : bâti / Certificate of Advanced Studies (CAS) in Cultural Heritage: Built Environment* est délivré, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 8.2 Le CAS est un diplôme conjoint signé par les Doyen-nes des Facultés concernées et par le/la Directeur/trice du programme.
- 8.3 Le diplôme porte en en-tête les noms et logos des Universités signataires. Il est édité par l'Université de Genève selon la procédure applicable au sein de cette institution.
- 8.4 Un supplément au diplôme, conforme aux directives de swissuniversities, est délivré par l'Université de Genève.
- 8.5 Un-e étudiant-e inscrit-e à un module isolé dudit programme, ayant réussi tous les contrôles de connaissances requis, se voit délivrer une attestation confirmant l'obtention de crédits ECTS.
- 8.6 L'étudiant-e n'ayant pas terminé le CAS peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il/elle a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.

Article 9. Fraude et plagiat

- 9.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment

constatée correspond à un échec simple à l'évaluation concernée.

- 9.2 En outre, le Décanat de la Faculté des lettres de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant-e à cette session.
- 9.3 Le Décanat peut également considérer l'échec à l'évaluation comme définitif.
- 9.4 Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève :
- i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e de la formation.
- 9.5 Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce-tte dernier/ère a le droit de consulter son dossier.

Article 10. Élimination

- 10.1 Est éliminé-e du CAS, l'étudiant-e qui :
- a) a subi deux échecs à la même évaluation, conformément à l'article 7 ci-dessus ;
 - b) ne participe pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements et autres activités de formation de chaque module du programme conformément à l'article 7 ;
 - c) ne respecte pas les délais d'études prévus à l'art. 5 ci-dessus ;
 - d) entre dans le champ d'application de l'article 9 ci-avant.
- 10.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
- 10.3 Les décisions d'élimination sont prises, sur préavis du Comité directeur, par le/la Doyen-ne de la Faculté des lettres de l'Université de Genève.
- 10.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

Article 11. Opposition et recours

- 11.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.
- 11.2 Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
- 11.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

Article 12. Entrée en vigueur

- 12.1 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par les instances compétentes des Universités, avec effet au 1^{er} septembre 2025.
- 12.2 Il s'applique à tous les nouveaux candidat-es et étudiant-es dès son entrée en vigueur.